

# La formation et l'information des agents sur les risques professionnels



# En 2005

- 31 % des salariés déclarent avoir reçu soit une information, soit une formation sur les risques que leur travail fait courir à leur santé :
  - 20 % dans les PME de moins de 50 salariés,
  - deux fois plus dans les très grandes entreprises de plus de 1 000 salariés.
- L'information est plus systématique:
  - pour les salariés occupant des postes à risques,
  - dans les entreprises dotées de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
  - dans les entreprises qui ont adopté des innovations organisationnelles.
- L'encadrement et le médecin du travail sont les principales sources d'information des salariés.



# L'information et la formation des agents

- Une nécessité
- Une obligation

# Les obligations de l'employeur

- Code du travail
- Décret n°85-603 modifié



**C  
o  
d  
e  
  
d  
u  
  
t  
r  
a  
v  
a  
i  
l**

Information des travailleurs	Obligation générale	L. 4141-1
Formation: objet, organisation	Bénéficiaires, Fréquence de la formation	L. 4141-2
	Etendue de l'obligation	L. 4141-3
	Financement actions de formation	L. 4141-4
	Objectifs	R. 4141-1
	A l'embauche, aussi souvent que nécessaire	R. 4141-2
	Objet	R. 4141-3
	Utilité de la prévention	R. 4141-4
	Personnalisée. Temps de travail.	R. 4141-5
	Acteurs associés	R. 4141-6
	Acteurs associés	R. 4141-7
	AT ou MP: analyse, formation éventuelle	R. 4141-8
	Arrêt maladie- Rôle médecin du travail	l
	Formations particulières	CIG petite couronne



**C  
o  
d  
e  
  
d  
u  
  
t  
r  
a  
v  
a  
i  
l**

Formation: circulations	Contenu de la formation	R. 4141-11
	Modifications: analyse, formation éventuelle	R. 4141-12
Formation: exécution travail	Objet	R. 4141-13
	Intégrée aux instructions professionnelles	R. 4141-14
	Situation nouvelle, risques particuliers	R. 4141-15
	Situation nouvelle, risques particuliers	R. 4141-16
Formation: en cas AT, sinistre	Objet	R. 4141-17
	Systematique si tâche visée à R.4141-15	R. 4141-18
	Systematique si tâche visée à R.4141-16	R. 4141-19
	Délai formation: un mois	R. 4141-20
Formation: mesures particulières	Actions particulières	L. 4142-1
	Formation CDD, CTT- Financement	L. 4142-2
	Installations classées: formation étendue	L. 4142-3
	Modification poste de travail	L. 4142-4
Consultation des IRP	Contenu de la consultation	L. 4143-1
	Rôle CHSCT	R. 4143-1
	Consultation annuelle CE	R. 4143-2



# Code du travail

- L. 4141-1 : L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.



# Le processus de formation

Loi n°84-594  
modifiée

Code du  
travail

Décret n°85-  
603 modifié

Décret n°85-  
603 modifié

Références juridiques

